

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1856.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1857 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Le Trésor public effectue la recette de certains fonds étrangers à l'État qui sont remboursés ensuite aux ayants-droit soit directement, soit par l'intermédiaire des comptables publics.

Ce sont ces fonds des tiers ou particuliers qui, aux termes de l'art. 24 de la loi du 15 mai 1846, sont portés au budget des recettes et des dépenses pour ordre et renseignés dans le compte annuel de l'administration des finances.

Les sections adoptent le projet de loi, la quatrième seule présente deux observations qui ont été reproduites en section centrale.

Elle demande s'il ne convient pas d'ajouter au budget deux articles nouveaux, l'un concernant les caisses des veuves et orphelins du pilotage et des officiers de la marine, l'autre ayant pour objet la masse d'habillement des employés du chemin de fer.

Dans son dernier cahier d'observations, la Cour des comptes fait connaître qu'un arrêté royal, en date du 23 mai 1855, a disposé qu'à l'avenir les comptes de fin d'années des caisses des veuves et orphelins du pilotage et des officiers de la marine lui seront adressés avec les états et pièces justificatives, qu'elle les examinera et les arrêtera définitivement.

Ladite Cour ne refuse pas d'exercer le contrôle qui lui est déféré par cet arrêté, mais elle fait remarquer que, pour qu'elle soit légalement et régulièrement saisie

(1) Budget, n^o 148.

(2) La section centrale, présidée par M. ROUSSELLE, était composée de MM. TACK, VANDENPEE-REBOOM, COPPIETERS 't WALLANT, MOREAU, T' KINT DE NAEYER et DE PORTEMONT.

des comptes des caisses précitées, il faut que la comptabilité de celle-ci soit liée à celle de l'État ; en d'autres termes, il faut que leurs recettes et leurs dépenses soient effectuées par l'entremise de la Trésorerie générale.

Or, ajoute-t-elle, jusqu'à présent et par exception à la règle générale, le Trésor public est resté complètement étranger à la comptabilité de ces caisses.

En conséquence, la Cour exprime le désir que des mesures soient prises à cet égard le plus tôt possible.

La section centrale a réclamé de M. le Ministre des Finances des explications sur les deux questions formulées par la 4^e section, et ce haut fonctionnaire lui a communiqué les renseignements suivants, qui lui ont été donnés par MM. les Ministres des Affaires Étrangères et des Travaux Publics, sur ces demandes qui les concernaient spécialement :

« Les caisses des veuves et des orphelins du pilotage et des officiers de la marine royale, dit M. le Ministre des Affaires Étrangères, ne sont pas, comme les autres caisses des veuves, établies en vertu de la loi.

» La caisse du pilotage a été établie par arrêté royal du 20 juin 1839, en remplacement des caisses spéciales d'Anvers et d'Ostende.

» Celle des officiers est instituée par arrêté royal du 20 mai 1837.

» Les statuts de ces deux caisses sont réglés par les arrêtés précités, elles forment un fond spécial, au sujet duquel aucune disposition de loi ne prescrit la mesure dont il s'agit ; en l'absence de dispositions précises, ces fonds spéciaux doivent continuer à être administrés de la manière prescrite par les arrêtés qui les ont établis.

» Du reste, un arrêté royal du 23 mai 1855 a prescrit que dorénavant les comptes des opérations de ces caisses seraient annuellement soumis à la Cour des comptes.

» J'ai lieu de croire qu'au moyen de la reddition de ces comptes il sera satisfait, autant que possible, au vœu de la Cour.

» S'il en était autrement, j'examinerais *jusqu'à quel point il serait possible de concilier la mesure qu'on réclame avec l'origine de ces caisses.* »

De son côté, M. le Ministre des Travaux Publics a fait connaître que son Département possède deux institutions, alimentées par des retenues sur *les salaires des ouvriers*, savoir : la masse d'habillement et la caisse de retraite et de secours.

« Ces deux institutions, qui ont des statuts particuliers, approuvés par le Roi, sont administrées, sous la surveillance du Département, par des commissions composées de fonctionnaires et employés de divers services et elles ont pour trésorier le directeur de la régie des chemins de fer, *qui opère les retenues inscrites sur les états de salaire* et paye les dépenses de la masse et les secours aux ouvriers, d'après les ordres de liquidation qu'il reçoit à cet effet.

» Les comptes du trésorier sont vérifiés et apurés chaque année.

« D'après cet exposé succinct, vous aurez sans doute déjà aperçu, ajoute M. le Ministre, la difficulté de faire percevoir par le trésor public, en moins payant, les retenues à charge des *salaires*, attendu que le Trésor ne les paye pas directement.

« Vous savez, en effet, que les salaires se payent par le directeur de la régie, au moyen des fonds provenant de mandats globaux qu'il émet sur les crédits

» qui lui sont ouverts, le Trésor ne liquide donc que les mandats et pas les salaires.

« Une difficulté plus grave encore surgirait pour la liquidation des dépenses de la masse et de la caisse de secours, la plupart de ces dépenses, les secours sur tout sont urgents. Dès qu'un ouvrier est malade, son salaire cessant de lui être payé, il doit être secouru immédiatement. Pendant sa maladie on lui alloue de la sorte plusieurs secours provisoires *d'urgence*, qui sont ensuite régularisés, d'après les bases statutaires, par la commission administrative de la caisse.

» La lenteur des liquidations sur visa préalable ne se prêterait pas à de pareils besoins.

» En résumé, en ce qui concerne tant les recettes que les dépenses de ces deux institutions, leur report au budget des dépenses et des recettes pour ordre n'aurait d'autre résultat qu'une complication d'écritures sans aucun avantage réel, puisqu'en définitive l'imputation à charge de ce budget n'arriverait qu'après l'accomplissement des faits de recette et des faits de dépense. »

Les membres présents de la section centrale, malgré les observations qui précèdent, persistent à croire qu'on doit faire figurer, au budget des recettes et des dépenses pour ordre, les caisses des veuves et orphelins du pilotage et des officiers de la marine, ils fondent leur opinion sur les considérations suivantes :

L'art. 24 de la loi sur la comptabilité de l'État ne fait aucune distinction ; il exige formellement que tous paiements ou restitutions à faire, en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, aient lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit.

Il prescrit de renseigner les recettes et les dépenses de cette catégorie dans le budget des recettes et des dépenses pour ordre, et veut qu'elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie, sous le contrôle de la Cour des comptes.

Or, les retenues qui alimentent les caisses dont il s'agit, ainsi que le paiement des pensions, sont respectivement des recettes provenant d'une source étrangère aux crédits législatifs et des dépenses qui sont payées au moyen de recouvrements effectués aux profit de ces caisses.

Peu importe, dans l'opinion de ces membres, que celles-ci aient été créées par arrêté royal ou qu'elles existent en vertu d'une disposition législative, car il suffit qu'elles donnent lieu en tout cas au maniement de fonds particuliers appartenant à des tiers, pour que le Trésor public soit appelé à en effectuer la recette, sous le contrôle de la Cour des comptes.

C'est ainsi, ajoutent-ils d'ailleurs, que plusieurs allocations du budget concernent des recettes ou des dépenses établies par des arrêtés royaux ; ils ne savent pas, par exemple, qu'une loi ait institué la caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du Département de la Guerre (art. 17) ; elle doit son origine à l'arrêté royal du 3 septembre 1848.

Sans doute on s'est rapproché de la légalité, en soumettant les opérations de ces caisses au contrôle de la Cour des comptes, mais la loi exige quelque chose de plus, c'est que, comme pour les caisses de la même catégorie, le Trésor public soit chargé d'en faire les recettes et les dépenses et qu'ainsi la comptabilité de celles-ci fasse partie de celle de l'État.

La section centrale insiste donc pour que M. le Ministre des Affaires étrangères, après avoir fait les études qu'il a annoncées, fasse régulariser l'état actuel des choses.

Quant aux deux caisses qui existent au Département des Travaux publics, il a paru aux membres présents de la section centrale qu'elles devaient être aussi renseignées dans le budget; les motifs qu'ils ont invoqués ci-dessus s'appliquent également à ces institutions et si, dans la pratique, ce mode de comptabilité peut présenter des inconvénients, l'on doit, ce leur semble, plutôt changer la loi que de ne pas s'y conformer.

Du reste, on sait que les recettes de toutes ces caisses s'opèrent au moyen de retenues sur les traitements ou les salaires des employés; l'art. 9 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, détermine la formule des ordonnances collectives de paiement et veut qu'on y mentionne les retenues au profit du Trésor, ne pourrait-on pas également les indiquer sur les états de salaires que paye le directeur de la régie?

Enfin, ajoutent-ils, le trésorier rend chaque année des comptes qui sont vérifiés et apurés, mais on ne dit pas s'ils sont examinés par la Cour des comptes; si cela ne se fait pas, quel inconvénient y aurait-il à soumettre du moins la comptabilité de ces caisses au contrôle de la Cour et de rechercher, dans l'entre temps, comme on le fait maintenant pour la masse d'habillements des militaires, les moyens les plus propres à régulariser ce qui se pratique aujourd'hui et qui est peu conforme à la loi et aux règles d'une bonne comptabilité publique?

La section centrale vous propose néanmoins d'adopter le budget.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

CH. ROUSSELLE.

